

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 209

(PRIVÉ)

**Loi annexant certains territoires à celui de la ville de Fermont**

---

Première lecture . . . . .  
Deuxième lecture . . . . .  
Troisième lecture . . . . .

---

PRÉSENTÉ

Par M. DENIS PERRON

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9



## **Projet de loi n° 209**

(PRIVÉ)

Loi annexant certains territoires à celui de la ville de Fermont

ATTENDU que la ville de Fermont a intérêt à ce que son territoire soit agrandi;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Le territoire suivant est annexé à celui de la ville de Fermont:

Un territoire situé dans les cantons de Basset, Lislois, Normanville et Saint-Castin ne faisant actuellement partie d'aucune municipalité locale distincte dans le comté municipal de Saguenay et comprenant en référence à l'arpentage primitif ou au cadastre desdits cantons, selon le cas, les lots ou parties de lots et les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne de la hauteur des terres du bassin des cours d'eau se jetant dans l'Atlantique et du prolongement vers l'est de la ligne sud du bloc B du cadastre du canton de Lislois; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en suivant les limites actuelles de la ville de Fermont, ledit prolongement et ladite ligne sud; le prolongement vers l'ouest de la ligne sud dudit bloc sur une distance de onze mille cent cinquante pieds (11 150 pi, soit 3 398,52 m); une ligne droite, dans une direction nord astronomique, jusqu'à la ligne de la hauteur des terres du bassin des cours d'eau se jetant dans l'Atlantique; puis laissant les limites actuelles de la ville de Fermont, ladite ligne de la hauteur des terres, dans des directions générales sud et nord-ouest, jusqu'à la ligne nord du canton de Normanville; les lignes nord et ouest dudit canton, ces lignes

prolongées à travers les lacs et les cours d'eau qu'elles rencontrent; partie de la ligne ouest du canton de Saint-Castin sur une distance de un mille et demi (1,5 mi, soit, 2,414 km); dans les cantons de Saint-Castin et de Basset, une ligne parallèle à la ligne nord desdits cantons jusqu'à la ligne est du canton de Basset; partie de ladite ligne est, en allant vers le nord, et son prolongement jusqu'à la ligne de la hauteur des terres du bassin des cours d'eau se jetant dans l'Atlantique; enfin, ladite ligne de la hauteur des terres, dans une direction générale nord-ouest, jusqu'au point de départ; lequel territoire à être annexé à la ville de Fermont.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.